

1448 (n. st.), 21 février.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, autorise son argentier et receveur général de toutes ses finances, Gilles le Tailleur, à prendre deux mil écus d'or des deniers de sa recette, en remboursement de cette même somme qu'il avait personnellement avancée, à la demande du duc, à Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, pour part de la somme totale dix mille écus que le duc avait empruntée en 1440 audit conte de Dammartin (cf. acte du 22 juillet 1440).

A. Original perdu.

MENTION : dans l'extrait d'un compte de l'Hôtel pour l'année 1447. Archives départementales Allier, A 169. Édition : Augustin Vayssière, "Fragment d'un compte de Gilles le Tailleur, argentier de Charles I^{er}, duc de Bourbonnais, en 1448. Communication de M. Vayssière", dans *Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, Ernest Leroux éditeur, 1891, p. 72 (item 169).

(DEPERDITUM)

Audit argentier et receveur general, lequel, a la requeste d'icellui seigneur, se soit obligé a et envers Anthoine de Chabannes, escuier, conte de Dampmartin, en la somme de deux mil escus d'or courans, pour partie de sept mil escus d'or courans en quoy icellui seigneur estoit demouré tenu envers ledit Anthoine de Chabannes, pour certain traicté et accord fait pour et au nom d'icellui seigneur par messieurs de son conseil et de ses comptes, avec icellui Anthoine ou son procureur souffisamment fondé par lui, pour raison de la somme de X^M escus d'or en quoy ledit Anthoine disoit icellui seigneur estre tenu a luy, et pour laquelle somme avoit esté baillé par icellui seigneur audit Anthoine le chastel et chastellenie de Chaveroy, avecques toute la revenue d'icellui chastel et chastellenie, par lequel traicté et accord icellui seigneur estoit demoré tenu envers ledit Anthoine de Chabannes en ladite somme de VII^M escus d'or, pour laquelle somme paier se devoient obliger icellui argentier et receveur general et Jehan Pizdoue, grenetier de Molins, c'est assavoir ledit Jehan Pizdoue en la comme de cinq mil escus, et ledit argentier et receveur general en ladite somme de deux mil escus en ceste maniere, c'est assavoir, le jour dudit traicté, V^C escus, le jour du karesme prenant ensemment V^C escus, a la saint Jehan Baptiste mil IIII^CXLVIII, V^C escus, et a Noeël ensemment audit an IIII^CXLVIII, V^C escus d'or, font lesdiz IIII termes ladite somme de deux mil escus, comme toutes ces choses sont plus a plain contenues et declairees esdit traicté et accord fait et passé par devant Jehan de Combe et Jehan Douet, notaires, le XV^e jour du mois de janvier, l'an mil IIII^CXLVII, en fournissant lequel traicté et accord, lesditz argentier et receveur general et Jehan Pezdoue se soient obliger par icellui seigneur et a sa requeste envers ledit seigneur de Chabannes en ladite somme de VII^M escus d'or a paier aux termes declairés audit

traicté, moyennant lesquelles obligations icellui seigneur est demouré quicte envers ledit Anthoine de Chabanes de ladite somme de VII^M escus d'or, pour quoy icellui seigneur, ayant ledit traicté et accord pour agreable et fait par son commandement et ordonnance, voulant icellui argentier et receveur general garder de dommaige et rendre indempne a cause d'icelle oblugacion par lui faite, et estre restitué et rambousé d'icelle, par ses lettres donnees et veriffiees le XXI^e jour de devrier IIII^CXLVII, a promis et promet garentir et dommaiger ledit argentier et receveur general de ladite obligation par lui faite audit Anthoine de Chabanes d'icelle somme de II^M escus, et avecques ce icellui seigneur, par sesdites lettres, a voulu et consenti et accordé que ledit argentier et receveur general ait et preigne par ses mains des premiers et plus cleres deniers de sa recepte ladite somme de II^M escus aux termes declairés cy dessus, en mandant par sesdites lettres icelle somme estre allouee es comptes et rabatue de la recepte dudit argentier et receveur general en rapportant lesdites lettres, vidimus ou coppie tabellionnee d'icellui traicté, avec certification de mesdits seigneurs des comptes d'avoir par devers eulx quittance d'icellui Anthoine, ou de son procureur, de ladite somme de VII^M escus d'or, en quoy icellui seigneur est demouré tenu envers ledit Anthoine par ledit traicté et accord.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).